Septième axe : la planification successorale

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

La succession est l'axe que les clients négligent et celui où les deux systèmes divergent le plus sur le fond. Le droit successoral suisse est codifié aux art. 457 ss CC et connaît la réserve héréditaire : depuis la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2023, les descendants ont droit à la moitié de leur part légale et le conjoint survivant à la moitié de la sienne, tandis que les parents ont perdu leur réserve. Un fondateur résidant en Suisse ne peut pas léguer tous ses jetons à une fondation s'il a des enfants, sauf si ceux-ci y consentent ou si la succession est assez importante pour couvrir leurs réserves avec d'autres actifs.[1] Singapour applique la liberté de tester aux non-musulmans en vertu du Wills Act 1838 ; la succession ab intestat est régie par l'Intestate Succession Act 1967 et l'administration de la succession par le Probate and Administration Act 1934. Les successions musulmanes suivent l'Administration of Muslim Law Act 1966 et le faraid (droit successoral islamique).[2]

Le problème pratique est le même aux deux endroits : l'exécuteur ne peut pas administrer ce à quoi il n'a pas accès. Aucun des deux systèmes ne dispose d'un mécanisme permettant de récupérer une clé que le défunt n'a pas communiquée. Tous deux incitent donc le planificateur à recourir à un protocole de gestion des clés conservé hors du testament, car un testament devient public lors de l'homologation

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

(probate) à Singapour et est ouvert devant les héritiers en Suisse. Ils l'incitent aussi à choisir des dépositaires qui reconnaissent les exécuteurs et, lorsque la famille est internationale, un trust ou une fondation qui détient les clés du vivant du titulaire. Singapour offre le trust de droit interne avec une société fiduciaire agréée (licensed trust company). La Suisse offre la fondation, qui ne peut servir des buts d'entretien privés que dans des limites étroites. Elle reconnaît les trusts étrangers en vertu de la Convention de La Haye, mais ne connaît pas de trust de droit interne depuis que le Conseil fédéral a mis de côté le projet de loi sur le trust en 2024.[3]

Question	Suisse	Singapour
Liberté de tester	Limitée par les réserves (art. 470 s. CC)	Totale pour les non-musulmans ; faraid pour les musulmans
Trust de droit interne	Aucun ; trusts étrangers reconnus	Oui ; sociétés fiduciaires agréées
Fondation à but privé	Fondation de famille limitée (art. 335 CC) ; les fondations de protocoles poursuivent des buts d'utilité publique	CLG possible mais imposable ; trusts préférés
Accès de l'exécuteur aux clés	Exécuteur testamentaire (Willensvollstrecker, art. 517 CC) ; droit aux données de l'art. 242b LP uniquement en cas de faillite	Exécuteur en vertu d'un grant of probate ; ordonnances judiciaires contre les plateformes d'échange
Régime matrimonial	Régime légal de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC), qui couvre les jetons	Partage des biens matrimoniaux selon la Women's Charter 1961
Impôt sur les successions	Cantonal ; conjoints et descendants exonérés à Zoug et à Zurich	Aucun depuis 2008
Succession transfrontalière	Art. 86 ss LDIP ; renvoi pour les ressortissants étrangers	Règles de conflit de common law ; lex situs des jetons controversée

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Liste de contrôle

Un lecteur qui détient des actifs numériques sur les deux places devrait, avant la fin de l'année : - dresser la liste de chaque portefeuille et de chaque compte auprès d'une plateforme d'échange, avec le pays, le dépositaire et la valeur approximative ; - déterminer quels actifs relèvent de l'investissement privé et lesquels appartiennent à une activité commerciale, car le critère suisse du commerçant professionnel et les badges of trade singapouriens examinent tous deux le comportement sur plusieurs années ; - vérifier que les conditions de chaque dépositaire précisent que les actifs sont « détenus pour vous » (Suisse) ou « détenus en trust pour vous » (Singapour) ; - rédiger un protocole de gestion des clés et le déposer hors du testament ; - vérifier si la réserve héréditaire s'applique à la succession et si un trust singapourien ou un exécuteur testamentaire suisse peut détenir les clés ; - harmoniser les données de la travel rule dont les dépositaires suisse et singapourien auront besoin pour les transferts entre eux.

Notes

1. Art. 470 et 471 CC dans leur teneur selon la loi fédérale du 18 décembre 2020 (révision du droit des successions), en vigueur depuis le 1er janvier 2023 (RO 2021 312). Voir la partie D, chapitre VIII. ↩
2. Wills Act 1838 ; Intestate Succession Act 1967 ; Probate and Administration Act 1934 ; Administration of Muslim Law Act 1966, section 111 ss. Voir la partie J, chapitre VII. ↩
3. Conseil fédéral, communiqué de presse du 15 septembre 2023 et décision de 2024 de ne pas poursuivre l'introduction d'un trust suisse ; art. 335 CC sur les fondations de famille ; Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, en vigueur pour la Suisse depuis le 1er juillet 2007 (RS 0.221.371). Voir la partie D, chapitre VIII, et la partie P, chapitre VIII. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com